

## **Décision relative à une demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique**

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique RUTSHURU*

*de la société* **EUROFYTO SA**

*enregistrée sous le* **n°2017-1555**

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 1<sup>er</sup> août 2018,*

L'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est accordée** dans les conditions d'autorisation de mise sur le marché du produit identique autorisé en France et dans les conditions d'emballage précisées en annexe de la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France.

<b>Informations générales sur le produit</b>					
<b>Nom du produit</b>	RUTSHURU				
<b>Type de produit</b>	Permis de commerce parallèle				
<b>Titulaire</b>	EUROFYTO SA Albert Dehemaan 6A, 08900 IEPER, Belgique				
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée (SC)				
Contenant	125 g/L - époxiconazole				
<b>Produit identique autorisé en France</b>	<table border="1"> <tr> <td>Nom commercial</td><td>RUBRIC</td></tr> <tr> <td>N° AMM</td><td>2120093</td></tr> </table>	Nom commercial	RUBRIC	N° AMM	2120093
Nom commercial	RUBRIC				
N° AMM	2120093				
<b>Numéro d'intrant</b>	525-2017.01				
<b>Numéro de permis</b>	2170901				
<b>Fonction</b>	Fongicide				
<b>Gamme d'usages</b>	Professionnel				

<b>Produit importé</b>			
<b>Nom du produit</b>	<b>N° AMM Pays d'origine</b>	<b>Pays d'origine</b>	<b>Titulaire AMM Pays d'origine</b>
RUBRIC 125 SC	R-126/2013	Pologne	CHEMINOVA A/S

Le présent permis est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009. Il appartient au détenteur du permis de s'assurer de la validité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence.

Le présent permis peut être retiré ou modifié avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

**07 AOUT 2010**

**Françoise WEBER**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

<b>Vente et distribution</b>	
Le titulaire du permis peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages suivants	
<b>Emballage</b>	<b>Contenance</b>
Bouteilles en polyéthylène haute densité / polyamide	1 L
Bidons en polyéthylène haute densité / polyamide	5 L